

Déclaration relative à la clause bénéficiaire EGK-MDI

Clause bénéficiaire contractuelle conformément aux CGA MDI Art. 3.2.2

Les personnes indiquées ci-après sont admises en tant que bénéficiaires dans l'ordre suivant:

- a. le/la conjoint-e survivant-e ou le/la partenaire enregistré-e survivant-e;
- b. les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le/la défunt-e subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui/elle une communauté de vie ininterrompue durant les cinq dernières années qui ont précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c. les parents;
- d. les frères et sœurs;
- e. les autres héritiers légaux ou institués, avec exclusion des collectivités publiques.

La personne assurée peut désigner parmi les bénéficiaires cités au point 3.2.2 lettre b un-e ou plusieurs bénéficiaires et préciser leurs droits respectifs. La personne assurée a par ailleurs le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon le point 3.2.2 lettres c à e et préciser leurs droits respectifs.

Les communiqués aux assureurs-maladie relatifs à la clause bénéficiaire doivent être émis sous forme écrite et pourvus de la signature juridiquement valable.

Explications concernant les différentes catégories de bénéficiaires

Qui est le/la «conjoint-e» ou le/la «partenaire enregistré-e»?

L'homme et la femme, depuis le mariage civil jusqu'à la date de sa dissolution par décès ou divorce. Les «époux» vivant séparés restent «conjoints» jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce. Le/la partenaire enregistré-e est mis-e sur pied d'égalité avec le/la conjoint-e pour autant que l'office de l'état civil ait enregistré publiquement ce partenariat.

Qui sont les «descendants directs»?

Les enfants, y compris les enfants adoptifs.

Qu'entend-on par «... subvenait de façon substantielle»?

La personne assurée assume une fonction de soutien vis-à-vis d'une ou de plusieurs personnes qu'elle assiste. L'Office fédéral des assurances sociales reconnaît comme telles les situations suivantes:

- la personne assurée subvient pour plus de 50% aux besoins de la personne entretenue;
- le/la bénéficiaire dépend économiquement de la personne assurée, et non pas uniquement affectivement;
- la disparition de la personne qui l'assistait menace d'affecter considérablement la qualité de vie du/de la bénéficiaire;
- l'aide financière apportée était régulière.

Le soutien peut découler aussi bien d'une prescription légale que d'un accord contractuel. Par conséquent, les personnes soutenues peuvent être aussi: les enfants recueillis; les époux divorcés qui reçoivent des contributions d'entretien; les partenaires qui n'ont pas encore vécu cinq ans avec la personne assurée avant son décès et qui ne doivent pas non plus pourvoir à l'entretien d'enfants communs; etc.

Que signifie «... une communauté de vie ininterrompue durant les cinq dernières années»?

Ce point prend en compte toutes les formes de communauté de vie (hétéro- ou homosexuelles) qui ont duré au moins cinq ans avant le décès de la personne assurée. Une communauté de vie formée de personnes du même sexe, qui est enregistrée auprès de l'office de l'état civil, n'est pas concernée par cette disposition du fait que le/la partenaire survivant-e est mis-e sur pied d'égalité avec le/la conjoint-e survivant-e.

Que signifie «... subvenir à l'entretien ... enfants communs»?

Sont considérés comme tels tous les partenaires non mariés qui ont certes eu avec la personne assurée décédé-e des enfants communs aux besoins desquels ils subviennent, mais qui n'ont pas ou pas encore vécu cinq ans avec elle.

Disposition concernant les «parents» et les «frères et sœurs»

Selon l'Office fédéral des assurances sociales, il est permis d'indiquer comme bénéficiaire un seul des parents ou uniquement un frère/une sœur. L'attribution de parts différentes à chacun des bénéficiaires est également autorisée.

Qu'entend-on par «autres héritiers»?

Sont considérés comme autres héritiers uniquement les héritiers légaux et les héritiers institués par dispositions testamentaires (testament ou pacte successoral). Est reconnue comme héritière «instituée» uniquement la personne qui doit recevoir une quote-part d'héritage (pourcentage, part).

Monsieur / Madame _____
Adresse _____
NPA, lieu _____

en qualité de personne assurée du contrat MDI Generali par EGK Assurances Privées SA, Birsspark 1, 4242 Laufon N° de police KV6006-6922 désigne les bénéficiaires comme suit:

- Clause bénéficiaire contractuelle conformément aux CGA MDI Art. 3.2.2**
 Clause bénéficiaire personnalisée

Veuillez remplir la partie I. et/ou II.

I. La personne assurée **peut** désigner parmi les **bénéficiaires cités à l'art. 3.2.2 lettre b** un-e ou plusieurs bénéficiaires et préciser leurs droits respectifs (avec indication de l'ordre et de la quote-part). S'il/Si elle ne prend aucune disposition particulière, une éventuelle prestation d'assurance sera le cas échéant répartie à **parts égales** entre l'ensemble des personnes mentionnées au point 2.
Le / La conjoint-e survivant-e ou le/la partenaire enregistré-e est toujours l'unique bénéficiaire prioritaire!

Je désire définir la répartition suivante entre les bénéficiaires mentionnés au point 2:

N° de pos. * du / de la bénéficiaire	Relation avec la personne assurée	Nom, prénom	Date de naissance	Adresse, État	Quote- part * (en %)
1					

* **Pour chaque n° de position, la somme des quotes-parts indiquées doit toujours être égale à 100%.**

L'indication d'une seule quote-part de 100% implique que ce n'est qu'en l'absence du/de la bénéficiaire correspondant-e que les autres personnes désignées sous les n° de position suivants deviennent concrètement bénéficiaires en fonction de leur quote-part respective. Lorsque plusieurs personnes sont désignées avec le même n° de position, elles sont bénéficiaires simultanément, proportionnellement à leur quote-part (<100%). Lorsqu'aucune quote-part n'est indiquée, la prestation est répartie à parts égales entre les bénéficiaires du même numéro de position.

** Exemples: partenaire (concubin-e ou partenaire non enregistré-e), fils, fille, etc.

II. La personne assurée **peut** également modifier l'**ordre des bénéficiaires mentionnés sous les lettres c à e** qui figurent dans la clause bénéficiaire légale et préciser leurs droits respectifs (quotes-parts). Au cas où un ou plusieurs bénéficiaires mentionnés ne seraient pas des héritiers légaux, ces personnes doivent être instituées héritières par testament ou pacte successoral.

Je désire modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés sous les lettres c à e de la manière suivante:

Nouveau/-elle bénéficiaire	Relation avec la personne assurée	Nom, prénom	Date de naissance	Adresse, État	Quote- part * (en %)
en 3 ^e					
en 4 ^e					
en 5 ^e					

[*] Si vous désirez définir une répartition précise de votre avoir entre les bénéficiaires susmentionnés, veuillez indiquer les quotes-parts correspondantes. Prenez garde au fait que le total des quotes-parts doit être de 100 %. Si aucune quote-part n'est indiquée pour les bénéficiaires désignés pour la même position, la prestation est répartie à parts égales entre ces bénéficiaires.

** Exemples: parents, frère, sœur ou ami (en tant qu'héritiers institués)

LIEU, DATE

SIGNATURE DE LA PERSONNE ASSURÉE